2018 - TAL - ASBL - 1003

NOUS, Henri Grand-Duc de Luxembourg
Duc de Nassau, etc.etc.etc. Faisons savoir

GROSSE

Jugement en matière d'homologation de décisions d'associations sans but lucratif (première chambre)

Audience publique du mercredi six juin deux mille dix-huit.

Composition:

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,
Séverine LETTNER, juge,
Julie ZENS, juge déléguée,
Gilles FABER, greffier.

Par requête du 25 mai 2018, l'association sans but lucratif « FÉDÉRATION DES TAXIS, VOITURES DE LOCATION ET AMBULANCES », avec siège social à Luxembourg-Kirchberg, 2 Circuit de la Foire, demande l'homologation de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2018 portant modification des statuts.

Sur le rapport oral du premier vice-président Thierry HOSCHEIT.

En vertu de l'article 8, alinéas 1 et 2 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents, mais la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, en vertu de l'article 8, alinéa 3 de la loi du 21 avril 1928, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée,

a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ;

b) la décision n'est admise, dans l'une ou l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix ;

c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Il résulte des éléments du dossier qu'une assemblée générale ordinaire a été convoquée pour le 22 mars 2018 et une assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif « FÉDÉRATION DES TAXIS, VOITURES DE LOCATION ET AMBULANCES » a été convoquée pour le 18 mai 2018 en vue de la modification des statuts.

Lors de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 22 mars 2018 à 14.00 heures, le quorum de présence exigé par l'article 8 de la loi du 21 avril 1928 des deux tiers des membres n'a pu être réuni. Une assemblée générale extraordinaire a alors été convoquée pour le 18 mai 2018 à 14.00 heures.

Suivant renseignements fournis par la partie requérante et pièces versées en cause, 18 des 56 membres de l'association sans but lucratif « FÉDÉRATION DES TAXIS, VOITURES DE LOCATION ET AMBULANCES » étaient présents lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2018 à 14.00 heures, qui a adopté, à l'exception d'un membre, les modifications statutaires proposées.

Le tribunal note que les dispositions de l'article 2 des statuts relatives à l'objet social ont subi des modifications, mais que celles-ci sont d'ordre purement rédactionnelles et n'affectent pas l'objet en soi.

Les conditions de l'article 8 alinéas 1 et 2 de la loi du 21 avril 1928 étant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande en homologation de la décision prise.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, statuant sur requête, en matière d'homologation de décisions d'associations sans but lucratif,

homologue la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif « FÉDÉRATION DES TAXIS, VOITURES DE LOCATION ET AMBULANCES » anciennement dénommée « FÉDÉRATION DES PATRONS LOUEURS DE TAXIS ET D'AMBULANCES DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG » du 18 mai 2018 à 14.00 heures portant modification des statuts pour leur donner la teneur suivante :

«

TITRE I - <u>Dénomination, siège, objet, durée</u>

Article 1.

L'association est dénommée ***« Fédération des Taxis, Voitures de Location et Ambulances »****. Elle est régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée par la suite. Tous les membres présents et ceux qui seront admis dans la suite s'engagent à observer les présents statuts ainsi que les règlements d'ordre intérieur établis ultérieurement.*

Article 2.

Son siège social est établi à Luxembourg-Kirchberg, 2 Circuit de la Foire Internationale. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 3.

La fédération a pour objet

- *de promouvoir et de sauvegarder les intérêts professionnels de ses membres dans l'exercice de leurs missions, l'étude de toutes les questions qui touchent de près ou de loin leur activité;*

- *de faciliter à ses membres l'accomplissement de leurs missions liées à l'activité de « loueur de taxis et de voitures de location » et/ou dans l'activité de « loueur d'ambulances »*

- *de coopérer avec les institutions nationales et internationales;*

- *de servir de lien permanent entre ses membres et de développer l'esprit de l'honneur professionnel ainsi que de promouvoir la solidarité entre les ressortissants de la même profession ou de professions apparentées, connexes ou similaires;*

- *de conseiller ses membres et de défendre sur le plan national ou international par tous les moyens jugés adéquats les intérêts communs professionnels, économiques et sociaux de ses membres et des métiers dont ils ressortent.*

A cet effet, elle peut étudier tout sujet et tout problème relatif à la profession et aux entreprises du secteur qu'elle représente et elle prendra toute initiative qu'elle jugera nécessaire au développement et à la promotion des métiers.

Dans l'accomplissement de sa mission elle agira en étroite collaboration avec la Fédération des Artisans et lui soumettra toute proposition utile contribuant à l'amélioration de la situation de ses membres ou à celle de l'artisanat.

La fédération peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Elle s'abstiendra de toute activité contraire à l'intérêt général de l'artisanat et des autres fédérations du secteur artisanal.

Article 4.

La durée de la fédération est illimitée.

TITRE II - Admission

Article 5.

La section comprend:

a) des membres effectifs,

b) des membres adhérents,

c) des membres pensionnés,

d) des membres d'honneur.

Le nombre des membres est illimité. Celui des membres effectifs ne pourra être inférieur à trois.

Article 6.

Peuvent devenir membres effectifs les personnes ou entreprises qui sont légalement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans l'activité de « loueur de taxis et de voitures de location » et/ou dans l'activité de « loueur d'ambulances ». Il est entendu qu'une entreprise établie dans un métier donné ne peut être représentée que par un seul membre effectif.

Les succursales n'ayant pas de statut juridique de l'entreprise principale ne sont pas considérées comme membre effectif.

Article 7.

Peuvent être admises comme membres adhérents, les personnes ou entreprises qui ne remplissent pas les conditions de l'article 6, mais qui exercent légalement une activité professionnelle indépendante dans un domaine en relation directe ou indirecte avec la profession des membres effectifs.

Peuvent être admises comme membres pensionnés les personnes qui ont cessé l'activité professionnelle indépendante pour raison d'âge ou d'invalidité.

Peut être admise comme membre d'honneur toute personne physique ou morale admise par le comité en raison de son soutien à la profession.

Article 8.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote est sont éligibles au comité.

Article 9.

L'admission ou, le cas échéant, le refus d'admission des membres est décidée souverainement par le comité. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

TITRE III - Démission, exclusion, suspension

Article 10.

Les membres effectifs, adhérents, pensionnés et d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de la fédération en adressant par écrit leur démission au comité.

Est réputé d'office démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les deux mois du rappel qui lui a été adressé par simple lettre à la poste.

Article 11.

Le comité peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux statuts, aux règlements intérieurs ou aux décisions des organes de la fédération, mettant par là en cause l'existence et la bonne renommée de celle-ci.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée pour les mêmes raisons définies ci-avant que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Article 12.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Les cotisations versées restent acquises à la fédération.

TITRE IV - Cotisations

Article 13.

Le montant de la cotisation annuelle des membres est proposé par le comité et validé par l'Assemblée Générale. Les cotisations sont payables dans le mois qui suit l'appel de cotisation pour l'année en cours. Les cotisations des membres effectifs ne peuvent dépasser le montant de 5000 EUR (indice 100 du coût de la vie) par an.

TITRE V - Assemblée générale

Article 14.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Les membres pensionnés, les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale sans que pour autant ils aient le droit de vote.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité, ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général.

Article 15.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de la fédération. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- *les modifications aux statuts sociaux;*
- *la nomination et la révocation des membres du comité;*
- *l'approbation des budgets et des comptes;*
- *la dissolution volontaire de la fédération;*
- *les exclusions de membres.*

Article 16.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée toutes les fois que les intérêts de la fédération l'exigent, par décision du comité. Elle doit l'être à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Article 17.

L'assemblée générale est convoquée par le comité par simple information écrite adressée à tous les membres effectifs au moins 2 semaines avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf disposition contraire prévue par la loi ou les statuts.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Toutefois, sur proposition d'un cinquième des membres effectifs, des propositions doivent être portées à l'ordre du jour et faire l'objet de délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, cette faculté est réservée au comité.

Article 18.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Chaque membre effectif a le droit de se faire représenter par un membre effectif moyennant procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration qui est à remettre au président avant l'ouverture de l'assemblée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19.

Le vote se fait à main levée à moins que le scrutin secret soit proposé par le comité ou demandé par un cinquième au moins des membres présents.

Article 20.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de la fédération ou la modification des statuts que conformément aux stipulations y relatives de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée par la suite.

TITRE VI - Administration

Article 21.

La fédération est administrée par un conseil d'administration également dénommé comité et composé de trois membres au moins et de 9 au plus, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de deux ans. Les candidatures pour le comité sont à adresser par écrit au moins 5 jours ouvrables avant la date de l'assemblée au secrétariat.

Le comité est renouvelé tous les ans par moitié. Les membres sortants sont rééligibles sans déclaration de candidature préalable.

La première série des membres sortants est tirée au sort.

Article 22.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un membre de comité provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de celui qu'il remplace.

Le comité désigne tous les ans parmi ses membres le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général.

Article 23.

Le comité se réunit sur convocation du président. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont consignées par le secrétariat sous forme de procès verbaux, conservés au secrétariat où chaque membre pourra en prendre connaissance.

Article 24.

Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la fédération.

Il est notamment habilité à établir un règlement d'ordre intérieur qui complétera, si nécessaire les présents statuts pour assurer le bon déroulement de l'activité de la

fédération. Il désigne les délégués représentant la fédération dans le cadre de l'assemblée des délégués et de l'assemblée générale de la Fédération des Artisans.

Article 25.

Tout membre du comité qui aura été absent au comité sans motif valable à trois séances au cours d'un exercice sera considéré comme démissionnaire de son poste au comité.

TITRE VII - Surveillance

Article 26.

Chaque année, l'assemblée générale désigne une commission d'au moins deux membres ne faisant pas partie du comité ou deux délégués de la Fédération des Artisans, à l'effet de vérifier à la fin de l'exercice les écritures, les recettes et les dépenses et la consistance du capital. Cette commission soumettra son rapport à l'assemblée générale qui est appelée à délibérer sur le décompte de l'exercice écoulé.

TITRE VIII - Les rapports avec la Fédération des Artisans

Article 27.

La Fédération des Patrons Loueur de Taxis et de Voitures de Location ainsi que ses membres sont affiliés à la Fédération des Artisans a.s.b.l., organisation centrale des fédérations relevant directement ou indirectement du secteur artisanal et représentant effectif de l'artisanat.

Par son adhésion à la Fédération des Artisans, la fédération et ses membres reconnaissent se soumettre aux statuts actuels et futurs de la première nommée.

Article 28.

Sont notamment prévus par les statuts de la Fédération des Artisans:

- *les droits et les devoirs des membres;*
- *la représentation de la fédération dans l'assemblée des délégués et dans l'assemblée générale de la Fédération des Artisans;*
- *les cotisations à verser par les fédérations affiliées.*

Article 29.

Les travaux administratifs journaliers sont confiés au secrétariat de la Fédération des Artisans qui mettra à la disposition de la fédération un secrétaire employé par elle.

Le secrétaire assiste aux réunions du comité et aux assemblées et en dressera rapport. Il est habilité à signer la correspondance de la fédération ensemble avec le président ou avec un membre du comité spécialement délégué à cette fin.

Article 30.

Le Secrétaire Général de la Fédération des Artisans ou, en cas d'empêchement, son représentant peut participer à toutes les réunions de la fédération. Celui-ci ainsi que le secrétaire délégué par le secrétariat de la Fédération des Artisans ont voix consultative dans les réunions.

Article 31.

Le service de la comptabilité de la Fédération des Artisans est chargé de l'exécution de toutes les opérations financières de la fédération en liaison avec le président ou un membre du comité désigné à cette fin.

La comptabilité de la fédération est tenue par le service de la comptabilité de la Fédération des Artisans.

La surveillance de ces opérations sera exercée par les personnes désignées par la fédération ainsi que par la commission de surveillance de la Fédération des Artisans.

Article 32.

Des délégués de la Fédération des Artisans spécialement mandatés peuvent assister aux assemblées de la fédération. Ils peuvent y prendre la parole et faire porter à l'ordre du jour des propositions en vue d'une délibération.

En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse à motiver dans la convocation, le comité de la Fédération des Artisans peut convoquer une assemblée générale de la fédération.

TITRE IX - Modification des statuts, dissolution, liquidation

Article 33.

Il sera procédé aux modifications des statuts et à la dissolution de la fédération conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée par la suite. En cas de dissolution de la fédération, le capital social restera à la disposition de la Fédération des Artisans en vue de créer une nouvelle fédération ou de l'affecter, après un délai de 10 ans, à une œuvre sociale au bénéfice de l'artisanat luxembourgeois.

TITRE X - Dispositions finales

Article 34.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée. »

ordonne la publication du présent jugement par extraits au Recueil électronique des sociétés et associations,

laisse les frais à charge de la demanderesse.

FEDERATION DES PATRONS LOUEURS DE TAXIS ET D'AMBULANCES DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Association sans but lucratif affiliée à la Fédération des Artisans

Déposé au greffe TAL
Guichet

le 25 MAI 2018

Le greffier

Tribunal d'arrondissement Luxembourg
1ère Chambre civile
Cité Judiciaire
L-2080 Luxembourg

Luxembourg, le 25 mai 2018
réf.: MW/ae/22/l180525

Concerne : **Homologation de la modification des statuts de notre fédération**

Madame, Monsieur,

En date du 22 mars 2018, notre fédération a tenu une assemblée générale afin de procéder à une modification des statuts.

Or, la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par la suite, prévoit dans son article 20 que :

« L'assemblée générale ne peut prononcer la modification des statuts que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La modification des statuts ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents. Toute décision qui prononce la modification des statuts, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil. »

Lors de notre assemblée générale du 22 mars 2018, notre assemblée a dû constater que les deux tiers des membres de la fédération n'étaient pas présents, et par conséquent l'assemblée n'était légalement pas autorisée à procéder à la modification des statuts.

Voilà pourquoi, une assemblée générale extraordinaire a été convoquée en date du 18 mai 2018 lors de laquelle notre assemblée a approuvée, à l'exception d'un membre, la modification des statuts.

Fédération des Patrons Loueurs de Taxis et d'Ambulances | R.C.S. F 4363 | affiliée à la Fédération des Artisans
2 Circuit de la Foire Internationale | L-1347 Luxembourg-Kirchberg | BP 1604, L-1016 Luxembourg
Tél.: 42 45 11 – 27 | Fax: 42 45 25 | E-mail: m.wadle@fda.lu | web : http://www.fda.lu

Par conséquent, nous prions votre tribunal d'homologuer dans les meilleurs délais la modification des statuts votée par notre assemblée afin que nous puissions la faire enregistrer auprès du « Luxembourg Business Registers » (LRB).

Nous vous faisons parvenir sous ce pli une :

- Copie de la convocation et du procès-verbal de l'assemblée du 22 mars 2018
- Copie de la convocation et du procès-verbal de l'assemblée du 18 mai 2018
- Copie de la liste des membres de la fédération
- Copie du texte coordonné des statuts de la fédération
- Copie de la modification des statuts de la fédération

Dans l'espoir de vous lire prochainement, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

FEDERATION DES PATRONS LOUEURS DE TAXIS ET D'AMBULANCES DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Pour le président Olivier GALLÉ

Michel WADLÉ
Secrétaire

Fédération des Patrons Loueurs de Taxis et d'Ambulances | R.C.S. F 4363 | affiliée à la Fédération des Artisans
2 Circuit de la Foire Internationale | L-1347 Luxembourg-Kirchberg | BP 1604, L-1016 Luxembourg
Tél.: 42 45 11 – 27 | Fax: 42 45 25 | E-mail: m.wadle@fda.lu | web : http://www.fda.lu

signé : HOSCHEIT, FABER

Ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution.

A Notre Procureur Général d'Etat et à Nos Procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme.

Luxembourg, le 6 juin 2018.

Le Greffier en chef du tribunal, p.d.

FABER